

**COMPTE RENDU N°1
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mercredi 9 janvier 2013 – 19h
Salle de Réunion « Le Belvédère »
35460 MONTOURS**

Présents:

MM. Malapert, Serrand, Roger, Mle Villerbu, MM. Simon, Gaigne, Sourdin, Besnier, Mme Hervé R., M. Hubert, MM. Dubreil L., Houdus, Vallet, Lambert, Lemarié, Roussel, Barbelette, Garnier, Aussant, Mme Lecène, MM. Prenveille, Chapron, Letellier, Mme Haudebert, MM. Bertel, Montembault, Mme Bossard

Absent(s) Excusé(s):

Mme Gaumerais, MM. Bêlé, Masson, Bouffort, Brasselet, Lejeune, Mme Sourdin, M. Cordonnier, Goudal, Mme Hervé H., M. De Gouvion St Cyr, Mme Ryaux, M. Deroyant, Mmè Janvier, M. Thomas

Monsieur Bertel a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président, conformément à l'article 15 du règlement intérieur, demande l'inscription à l'ordre du jour des points suivants :

- Décisions modificatives budget général

AFFAIRES GENERALES

FINANCES – FISCALITE

1 – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Prise en charge totale ou partielle de la part de la cotisation minimum de CFE résultant de l'augmentation de la base minimum entre 2011 et 2012

Pour faire face aux importantes augmentations des bases minimum de CFE 2012, un dispositif exceptionnel a été voté par le Parlement permettant aux collectivités locales de limiter les effets de l'augmentation de la cotisation minimum 2012 et d'en prendre en charge tout ou partie.

L'article 46 de la loi de finances rectificative de 2012 est le suivant :

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012 correspondant à une augmentation de la base minimum applicable sur leur territoire résultant d'une délibération prise en 2011 en application de l'article 1647 D du code général des impôts.

La délibération mentionne, pour chacune des deux catégories de redevables définie au 1 du I du même article 1647 D dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2013, le montant de la prise en charge par redevable. Le montant de la prise en charge s'impute sur la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012. La réduction accordée, le cas échéant, en application de la troisième phrase du premier alinéa dudit 1647 D du code général des impôts est appliquée au montant de la prise en charge.

Les modalités comptables de cette prise en charge sont fixées par un arrêté du ministre chargé du budget. »

Il est rappelé que Coglais Communauté Marches de Bretagne, par délibération en date du 28 septembre 2011 a décidé de corriger la base pour l'établissement de la cotisation minimum applicable à la cotisation foncière des entreprises en fixant le montant de cette base de la manière suivante :

- Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € la base d'imposition minimum est de 1 000 €,
- Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 € la base d'imposition minimum est de 6 000 €, au lieu de 561 € auparavant.

C'est cette base qui appliquée au taux de CFE voté en 2012, de 27,29 % produit la cotisation. Pour les contribuables dont la base est de 6 000 €, la cotisation s'élève donc à 1 637 € pour la part revenant à l'intercommunalité.

NECESSITE D'UNE DELIBERATION

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération :

Il s'agit : des conseils municipaux ;
des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

2- Contenu de la délibération :

La délibération doit fixer le montant de la fraction de la cotisation minimum que la commune ou l'EPCI prendra en charge.

Ce montant ne peut excéder le montant de la part de la cotisation minimum correspondant à l'augmentation de la base minimum résultant d'une délibération prise entre le 1er octobre 2010 et le 31 décembre 2011. Ainsi, il est fixé librement dans la limite du produit de la différence entre la base minimum de CFE taxée en 2012 et la base minimum taxée en 2011 par le taux d'imposition de la CFE appliqué en 2012 par la commune ou l'EPCI.

Dans le cas où des bases minimum différentes ont été votées pour les redevables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € et pour les autres redevables, la commune ou l'EPCI peut décider une prise en charge pour l'une ou l'autre des deux catégories de redevables ou pour les deux catégories.

Si la délibération concerne les deux catégories de redevables, la commune ou l'EPCI a la possibilité de choisir des montants de prise en charge différents pour celles-ci.

La délibération peut être prise par les conseils municipaux et par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

Les organes délibérants des EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) délibèrent en lieu et place des communes.

Dans tous les cas, les communes et les EPCI à fiscalité propre doivent prévoir des montants de prise en charge identiques pour chaque catégorie de contribuables redevable au titre de 2012 d'un montant de cotisation minimum identique.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération peut être prise jusqu'au 21 janvier 2013.

Elle est applicable exclusivement à la part de la cotisation minimum due au titre de 2012 :

- revenant à la commune ou à l'EPCI ayant délibéré afin d'instituer la prise en charge,
- et correspondant à une augmentation de la base minimum résultant d'une délibération prise entre le 1er octobre 2010 et le 31 décembre 2011.

CONSEQUENCES DE LA DELIBERATION

Le montant pris en charge s'impute sur le montant de la cotisation de CFE des entreprises qui ont été soumises à la cotisation minimum de CFE en 2012.

Le cas échéant, le montant de la prise en charge tient compte de la réduction accordée en application de la troisième phrase du premier aliéna de l'article 1647 D.

DELIBERATION

OBJET : PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE LA PART DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE RESULTANT DE L'AUGMENTATION DE LA BASE MINIMUM DECIDEE EN 2011

Vu l'article 1647 D du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2012,

Vu l'article 46 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012,

Vu la délibération n°2012.291.020 du Conseil Communautaire de Coglais Communauté Marches de Bretagne, en date du 28 novembre 2012, affirmant la volonté de prendre en charge, pour la part revenant à la communauté, une partie de la cotisation foncière des entreprises 2012 afin de minorer la cotisation minimum d'un montant égal à tout ou partie de la hausse constatée entre 2011 et 2012,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

À l'unanimité,

- DECIDE la prise en charge d'une fraction de l'augmentation de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises constatée en 2012 ;
- FIXE le montant de cette prise en charge à 1 364,50 € (5 000 € de base x 27,29 % taux 2012) pour les redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 €, sur la période de référence ;
- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES COTISATION MINIMUM 2013

La loi de finances rectificative pour 2012 a prévu le report de la date limite de la délibération fixant la base minimum de CFE pour 2013 au 21 janvier 2013 au lieu du 31 décembre 2012.

Cette loi de finances introduit une tranche complémentaire de chiffre d'affaires : les communes et EPCI auront la possibilité dans leur délibération de fixer la valeur des trois bases qui serviront d'assiette à la cotisation minimum de 2013, selon que le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €, compris entre 100 000 et 250 000 € ou supérieur à 250 000 €.

DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

1 - SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION DU PARC D'ACTIVITES DE LA CROIX ROUGE A ST BRICE EN COGLES

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Parc d'Activités de la Croix Rouge de St Brice en Coglès a obtenu le label Qualiparc à l'automne 2012.

Il convient que Coglais Marches de Bretagne signe une charte d'engagement pour la gestion de ce Parc d'Activités.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

- AUTORISENT Monsieur le Président à signer la charte d'engagement pour la gestion du Parc d'Activités de la Croix Rouge à St Brice en Coglès.

QUESTIONS DIVERSES

1 - DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget de l'exercice en cours,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président et après en avoir délibéré :

- ADOPTENT les décisions modificatives aux budgets telles que présentées ci-dessous :

BUDGET : GENERAL

Section : fonctionnement

objet	chapitre	article	fonction	libellé	dépenses	recettes
Modification CFE 2012	014	739118	01	Autres reversement de fiscalité	185 000,00	
	73	73111	01	Taxes foncières et d'habitation		185 000,00
Travaux régie OPAH	042	721	824	Travaux en régie - immobilisations incorporelles		8 248,00
	023	023	01	Virement à la section d'investissement	8 248,00	
TOTAL					193 248,00	193 248,00

BUDGET : GENERAL

Section : Investissement

objet	chapitre	article	fonction	libellé	dépenses	recettes
Travaux régie OPAH	040	2031	01	Frais d'études	8 248,00	
	021	021	01	Virement de la section de fonctionnement		8 248,00
TOTAL					8 248,00	8 248,00

La séance est levée à 20 h

Le Président
M. Jean Malapert



Le secrétaire de séance
M. Eugène Bertel